

Mémento relatif à la retraite flexible

Versement anticipé des prestations de vieillesse:

1. Conditions

- Possible à partir de l'âge de 58 ans révolus
- Pas de versement de prestations en cas d'invalidité
- Cessation définitive de l'activité lucrative

2. Montant des prestations de vieillesse

- **Capital de vieillesse:** avoir de vieillesse effectivement disponible au moment de la retraite, y compris les intérêts.
- **Rente de vieillesse:** la rente correspondant à la part LPP de l'avoir de vieillesse disponible, y compris les intérêts, est calculée à l'aide du taux de conversion minimum légal. La rente correspondant à la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible, y compris les intérêts, est calculée à l'aide du taux de conversion défini par la Commission d'assurance.

3. Annonce

- 3 mois avant l'arrivée à l'âge de la retraite souhaité, par écrit.

Si la personne assurée opte pour une prestation en capital en lieu et place de la rente de vieillesse, la demande correspondante doit être adressée par écrit au plus tard trois mois avant l'âge de la retraite effectif – cf. mémento séparé 'Option en capital'.

4. Remarques

- Début de la retraite: le premier jour du mois suivant l'anniversaire
- Impôts: les prestations de vieillesse sont imposables lorsqu'elles arrivent à échéance

Pour de plus amples informations veuillez consulter le règlement, art. 4.3 dispositions générales.

Versement prorogé des prestations de vieillesse (avec ou sans paiement de contributions):

1. Conditions

- Pas de versement de prestations en cas d'invalidité
- Exercice de l'activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite réglementaire (les justificatifs correspondants doivent être fournis spontanément tous les ans)
- Possible jusqu'à 70 ans (hommes) ou 69 ans (femmes) au maximum

2. Montant des prestations de vieillesse

- **Capital de vieillesse:** avoir de vieillesse effectivement disponible au moment de la retraite, y compris les intérêts.
- **Rente de vieillesse:** la rente correspondant à la part LPP de l'avoir de vieillesse disponible, y compris les intérêts, est calculée à l'aide du taux de conversion minimum légal augmenté en conséquence. La rente correspondant à la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible y compris les intérêts, est calculée à l'aide du taux de conversion défini par la Commission d'assurance et augmenté en conséquence.

3. Annonce

- 3 mois avant l'arrivée à l'âge de la retraite réglementaire, par écrit.

Si la personne assurée opte pour une prestation en capital en lieu et place de la rente de vieillesse, la demande correspondante doit être adressée par écrit au plus tard trois mois avant l'âge de la retraite réglementaire – cf. mémento séparé 'Option en capital'.